

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 0036

DATE DE LA DÉCISION : 20140108

DATE DE L'AUDIENCE : 20131121, à Montréal et Québec

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 35284 et 35292

OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement
Évaluation du comportement d'un
conducteur d'un véhicule lourd

MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

9175-1271 Québec inc.
NIR: R-587492-1

Stéphane Chopin

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande d'examen du comportement de 9175-1271 Québec inc. (9175) et de l'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicule lourd de Stéphane Chopin.

LES FAITS

[2] La Commission examine le comportement de 9175 afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd ainsi que le comportement de Stéphane Chopin afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[3] Ces déficiences sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation que les services juridiques de la Commission lui ont transmis le 5 juin 2013, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[4] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans les dossiers de comportement du propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) de 9171 et de conducteur de Stéphane Chopin.

[5] Ces dossiers sont constitués par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa Politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi* ainsi que sur le comportement de tout conducteur de véhicules lourds selon l'article 31 de la *Loi*.

[6] L'entreprise s'est vue attribuer un grand excès de vitesse (142/100), considéré comme un événement critique, en date du 20 avril 2012.

[7] La Commission a aussi été informée par la Société que votre entreprise a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » en ayant accumulé 13 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de 13 pour la période comprise entre le 8 août 2010 et le 7 août 2012.

[8] L'entreprise a enfin atteint pour cette même période le seuil applicable dans la zone de « *Comportement global de l'exploitant* » en ayant accumulé 15 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de 15 pour la même période.

[9] Il appert du fichier informatisé de la Société qu'entre le 8 août 2010 et le 7 août 2012, le dossier de votre entreprise contient les événements suivants, en sus de l'évènement critique précité :

- deux infractions pour excès de vitesse;
- une infraction pour excès de vitesse, photo radar;
- une infraction pour conduite sous sanction;
- une infraction pour immobilisation non sécuritaire;
- une infraction pour panneau d'arrêt;
- l'implication dans un accident ayant causé des dommages matériels.

[10] À l'appel de la cause, Stéphane Chopin est absent et non représenté bien qu'une preuve de signification Purolator a été versée au dossier.

[11] M^e Jean-Philippe Dumas des services juridiques de la Commission demande à cette dernière l'autorisation de procéder par défaut dans le dossier.

[12] La Commission acquiesce à la demande de M^e Dumas et l'invite à présenter sa preuve.

[13] M^e Dumas informe la Commission que la preuve est commune dans les dossiers de vérification de comportement, demande numéro 35284, et d'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicule lourd, demande numéro 35292.

[14] M^e Dumas fait témoigner Mme Marie-Claude Lepage, technicienne à la Société d'assurance automobile du Québec qui mentionne ce qui suit :

- 2011-04-19 Excès de vitesse 93/70 + 23 km/h
- 2011-05-26 Excès de vitesse 90/70 + 20 km/h
- 2012-01-30 Excès de vitesse Panneau d'arrêt
- 2012-02-16 Immobilisation non sécuritaire
- 2012-04-20 Excès de vitesse (critique) 142/100 + 42 km/h
- 2012-05-23 Excès de vitesse photo radar 91/70 + 21 km/h
- 2012-07-05 Conduite sous sanction
- 2012-07-25 Excès de vitesse (grave) 83/50 + 33 km/h

[15] M^e Dumas recommande dans les circonstances avec un dossier PECVL d'une entreprise qui met en péril et en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ce qui suit :

- de modifier la cote de 9175-1271 Québec inc. pour une cote de sécurité « insatisfaisant »;
- de déclarer Stéphane Chopin « insatisfaisant », en tant qu'administrateur;
- d'enlever à Stéphane Chopin son privilège de conduire un véhicule lourd.

[16] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de

l'inspecteur établissent les faits. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[17] La preuve établit que Stéphane Chopin a eu un comportement déficient en ce qui a dérogé au code de sécurité routière et à la *Loi sur les transports*² ainsi qu'à leur règlement. Plus particulièrement, Stéphane Chopin est reconnu coupable des infractions visées au paragraphe 14.

[18] La Commission va donc acquiescer aux recommandations de son procureur et va attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à l'entreprise 9175-1271 Québec inc. et appliqué à Stéphane Chopin en tant qu'administrateur ayant une influence déterminante au sein de 9175-1271 Québec inc. la cote de sécurité « insatisfaisant ». Finalement, la Commission va ordonner à la SAAQ d'interdire à Stéphane Chopin la conduite d'un véhicule lourd.

LE DROIT

[19] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[20] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[21] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[22] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[23] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

² L.R.Q. c. T-12.

ANALYSE

[24] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Les dossiers et le rapport de l'inspecteur établissent les faits. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[25] La preuve établit que 9175 a eu un comportement déficient en ce qui a dérogé au code de sécurité routière et à la *Loi sur les transports* ainsi qu'à leur règlement. Plus particulièrement, Stéphane Chopin est reconnu coupable des infractions visées au paragraphe [14].

CONCLUSION

[26] La Commission va donc acquiescer aux recommandations de son procureur et va donc attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à 9175 ainsi qu'à Stéphane Chopin en tant qu'administrateur.

[27] L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd pour 9175 et Stéphane Chopin.

[28] La Commission va également ordonner à la SAAQ d'interdire à Stéphane Chopin la conduite de véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de 9175-1271 Québec inc. portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

- INTERDIT** à 9175-1271 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
- APPLIQUE** à Stéphane Chopin, en tant qu'administrateur, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
- ORDONNE** à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) d'interdire à Stéphane Chopin la conduite de véhicules lourds.

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Jean-Pierre Dumas, pour la Commission des transports du Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278